

COMMUNE DE LAPARADE*Séance du 12 octobre 2023***Procès-Verbal de la séance du 12 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Ghislain GOZZERINO, Maire.

Présents :

M. Marc MORISSET, adjoint,	M. Martial ATANNÉ,
M. Bernard BITTNER,	M. Claude FREICHE,
Mme Maryline LANSADE,	Mme Mireille MARILLIER,
M Wander VAN DE HEL Conseillers municipaux	

Absents représentés :

Mme Françoise YRIEIX pouvoir à M Ghislain GOZZERINO
Mme Christelle BRETHON pouvoir à Mme Maryline LANSADE

Absent excusé :

Absent :

M. Michaël GIBERT

Secrétaire de séance : M Wander VAN DE HEL est élu secrétaire de séance

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11 – Nombre de présents : 8 – Nombre de votants : 10

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023 (transmis pour lecture)
2. CDG 47 – Accord négociation Contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028 avec adhésion facultative
3. Désignation d'un référent déontologue élu local
4. Subvention équipement aux particuliers - achat de composteur à la Communauté de Communes Lot et Tolzac
5. Remboursement des frais de transport et de repas dans le cadre de mission hors commune pour les conseillers ne percevant pas d'indemnités de fonctions
6. TE 47 – Adhésion de la commune aux actions de RODP et fourreaux et convention d'assistance RODP
7. Eclairage public, règlementation des heures de coupure.
8. Modification Régie de recettes salle des fêtes et Gites communaux : autorisation d'ouverture de compte DFT et suppression du cautionnement du régisseur.
9. Miroir d'agglomération Rue de la Bastide
10. Informations et questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023

- une précision dans les questions diverses, à savoir : *Le détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans les pièces possédant un point de flamme.*

Modification citée apportée au procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023, il est approuvé par le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents.

2 – CDG 47 - Accord négociation Contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028 avec adhésion facultative - Délibération 036_2023

Le Maire expose

L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

DÉCIDE

- De charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée (procédure de mise en concurrence pour le « Petit marché ». Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.
- De se réserver la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. *Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.*

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge incombant à la collectivité, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025

Régime du contrat : Par capitalisation

C'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

COMMUNE DE LAPARADE*Séance du 12 octobre 2023***3 – Désignation du référent déontologue élu local - Délibération 037_2023**

Monsieur Le Maire explique que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023, un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les collectivités territoriales

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

DÉCIDE

- De désigner un référent déontologue élu local,
- De choisir le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4 – Participation communale à l'achat de Composteur par les administrés à la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac - Délibération 038_2023

Monsieur Le Maire explique que dans le cadre de la réduction des déchets, le compostage permet un geste économique, pratique et écocitoyen.

Il précise qu'actuellement la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac permet aux administrés de faire l'acquisition de composteurs de deux modèles différents, à savoir :

- 400 litres pour la somme de 10,00€
- 600 litres pour celle de 20,00€.

Afin de soutenir les habitants de la commune de Laparade dans ce geste, Monsieur Le Maire propose que ces achats soient à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

DÉCIDE

- Que les achats de composteur des administrés de la commune à la Communauté de Communes Lot et Tolzac soient pris en charge par la collectivité
- Que la dépense sera affectée en section de fonctionnement

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5 – Remboursement des frais de transport et de repas dans le cadre de mission hors commune pour les conseillers ne percevant pas d'indemnités de fonctions - Délibération 039_2023

Monsieur le Maire précise que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, complété par ses quatre arrêtés d'application,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques à compter du 1^{er} janvier 2022.

COMMUNE DE LAPARADE*Séance du 12 octobre 2023*

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant que les élus peuvent être amenés à effectuer des missions pour la collectivité, en déplacement temporaire en dehors de la commune,

Considérant qu'en dehors du Maire et des adjoints, les élus ne perçoivent pas d'indemnités de fonction,

La prise en charge par la collectivité des frais engagés dans le cadre d'une mission est de droit – sous réserve de l'engagement effectif des dépenses et du respect des modalités de prises en charge – dès lors que le déplacement est autorisé par un ordre de service délivré par l'autorité hiérarchique compétente.

L'autorisation de se déplacer est donnée par un ordre de mission (article 2 du décret) L'ordre de mission est le document par lequel l'administration ou l'établissement public ordonne ou autorise préalablement le déplacement temporaire. Il précise les dates, le lieu de l'exécution et le type de la mission, de la formation ou du stage, en tenant compte des temps de transport 7/22 nécessaires pour l'accomplissement de la mission. Il peut être renouvelé. Dans les cas justifiés par les fonctions exercées, un ordre de mission permanent peut être délivré pour une durée déterminée. L'ordre de mission a un caractère individuel et ne peut excéder une durée de douze mois. Il est signé par l'autorité hiérarchique compétente.

Aussi concernant les frais de repas, il est proposé le remboursement aux frais réels sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 : soit dans la limite de 20,00€ par repas.

Pour le remboursement des frais de déplacement, il sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute...) seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

En cas de modifications règlementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération

Pour information : Montant des barèmes frais kilométriques au 1^{er} janvier 2022

	Jusqu'à 2.000 kms	de 2.001 à 10.000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€ / km	0,40€ / km
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41€ / km	0,51€ / km
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€ / km	0,55€ / km
Motocyclette (+ 125 cm3)		0,15€ / km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur		0,12€ / km

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- de retenir le principe du remboursement des frais de repas au réel, dans la limite de 20,00€ par repas, sur présentation de justificatif
- de retenir le principe du remboursement des frais de déplacement au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute...) seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs
- que ces montants pourront évoluer conformément à la réglementation en vigueur.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs aux ordres de missions et aux remboursements des frais

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6 – TE47 – Adhésion à l’assistance mutualisée par Territoire d’Energie Lot-et-Garonne (TE47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques et convention d’assistance RODP - Délibération 040_2023

Monsieur Le Maire rappelle que lors de la dernière séance du Conseil Municipal, une rencontre devait être organisée avec Madame Ingrid LELEUX de TE47 concernant les modalités de récupération de la Redevance d’Occupation du Domaine Public des opérateurs en télécommunication sur les lignes téléphoniques aériennes, souterraines ainsi que sur les armoires de la fibre et répondra aux questionnements des élus.

Cette rencontre s’est tenue ce mardi 10 octobre en présence de Monsieur Le Maire et d’une partie des élus (Marc MORISSET, Claude FREICHE, Bernard BITTNER et Mireille MARILLIER)

Ainsi, Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l’insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d’occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d’accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités). Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d’enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d’efficacité grâce à des actions à l’échelle départementale, TE47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l’échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE47 a donc procédé à la création d’une mission d’assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d’une adhésion à TE47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d’une convention type entre TE47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d’accueil appartenant à la commune ;
- le processus d’adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE47 d’une contribution à hauteur de 30 % en première année, par opérateur, des sommes récupérées :
 - ❖ en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l’année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - ❖ au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l’année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

COMMUNE DE LAPARADE*Séance du 12 octobre 2023*

-
- ❖ en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - ❖ au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE47.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- d'accepter que la commune de LAPARADE adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47 ;
- de préciser que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de la collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7 – Éclairage public, réglementation des heures de coupures - Délibération 041_2023

Lors du Conseil Municipal du 9 juin 2023, les élus ont validé le devis de TE47 portant sur les travaux de Rénovation LED et la mise en conformité des trois armoires de commande avec l'installation d'horloges astronomiques et d'interrupteur pour forcer l'allumage et l'extinction en cas de besoin.

TE47 a précisé mi-septembre que les travaux devaient débuter avant la fin de ce mois d'octobre suite au délai d'approvisionnement du matériel en commande.

Dans ce cadre et avant que l'arrêté municipal portant réglementation des heures de coupure de l'éclairage public ne soit pris, Monsieur Le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de recueillir leur avis sur les créneaux de coupures.

Les élus présents proposent de définir le créneau de 23h00 / 6h00.

Par la suite, TE47 mandatera une entreprise qui réalisera les travaux éventuels et la programmation des extinctions. La commune pourra faire installer des panneaux en entrée de zones bien que cela soit facultatif.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- des horaires d’extinction de l’éclairage public qui seront de 23h00 à 6h00
- l’installation de panneaux d’information à l’entrée de zone soit de part et d’autre du village à proximité des panneaux d’agglomération, Rue de la Bastide et Rue de Monclar
- que Monsieur Le Maire est autorisé à signer tous les actes afférents à ce dossier dont les devis

ADOPTÉ : à l’unanimité des membres présents

8 – Modification Régie de recettes salle des fêtes et Gites communaux : autorisation d’ouverture de compte DFT et suppression du cautionnement du régisseur - Délibération 042_2023

Monsieur Le Maire rappelle qu’une régie communale a été instaurée par délibération du 14 avril 2011 pour les recettes d’encaissement des produits de location de salle des fêtes, gites communaux et emplacement du camping municipal.

En date du 26 octobre 2017, la délibération n°028/2017 est venue modifier la précédente, retirant la régie du camping municipal fermé, portant à 3.000,00€ le montant maximum autorisé à être conservé mensuellement par le régisseur et appliquant de fait un cautionnement de 300,00€ pour le régisseur.

Dans le cadre de la modernisation de ses services bancaires, la DGFIP a entrepris de réorganiser le traitement des chèques remis à l’encaissement de la clientèle bancaire. Afin de faciliter le fonctionnement de la régie, de sécuriser le dépôt des encaissements, Monsieur Le Maire propose l’ouverture d’un compte de dépôt de fonds (DFT) au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP).

Par ailleurs le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics dans la Section 8 : Code Général des collectivités territoriales (article 12) et compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, Monsieur Le Maire propose de dispenser le Régisseur de tout cautionnement.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- de dispenser le Régisseur de tout cautionnement
- d’autoriser l’ouverture d’un compte de dépôt (DFT) auprès de la DDFiP
- d’autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte et document nécessaire à ce dossier

ADOPTÉ : à l’unanimité des membres présents

9 – Miroir d’agglomération Rue de la Bastide

Mme Maryline LANSADE avait souligné en question diverse lors de la précédente séance, le manque de visibilité dans le virage de la rue de la Bastide (entrée du village par la route devant le lavoir).

Le règlement du PLUi pour ce secteur en zone U2 précise en page 17 – B3) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions que « *les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ; que les talus existants et à créer en façade de voie doivent être végétalisés, que les haies et arbres remarquables doivent être conservés* ».

La réglementation concernant l’implantation de miroirs en agglomération est définie par l’arrêté du 21 septembre 1981 qui en précise les conditions d’utilisation.

« *En agglomération, le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :*

- *mise en place d’un régime de priorité, avec l’obligation d’arrêt STOP pour l’utilisateur,*
- *la distance entre la bande d’arrêt et le miroir doit être inférieure à 15 mètres,*
- *limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h,*
- *implantation à plus de 2,30 m de hauteur,*

COMMUNE DE LAPARADE*Séance du 12 octobre 2023*

-
- *trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité. »*

Il en ressort qu'au vu des conditions précitées, il n'est pas possible d'installer un miroir d'agglomération Rue de la Bastide.

10 - Informations et questions diverses

- Informations sur la réunion de formation du 3 octobre à la Préfecture d'Agen – Gestion de crise et PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

Monsieur Bernard BITTNER s'est rendu à cette réunion et relate aux élus présents ce qu'il s'y est dit. En effet, la Préfecture a rappelé l'obligation pour chaque commune d'avoir un PCS à jour et a donné des exemples de condamnation de maires pour le non-respect de cette obligation.

Bernard BITTNER avait en amont consulté le PCS de Laparade qui contient en effet les courriers des différents Préfets relatifs à cette obligation.

Le but du PCS est avant tout de permettre de réagir immédiatement en cas de catastrophe : alerte, information, assistance, soutien. Il met aussi en avant les moyens :

- *savoir de suite qui fait quoi sans oublier de prévoir plusieurs personnes sur le même poste afin de combler les absents et prévoir les relèves au poste.*

- *Création de fiches pour chaque poste*

- *Création d'un dossier permettant de connaître les moyens communaux et privés*

- *Tenue d'une main courante précisant la date et l'heure de chaque action pour chaque poste afin de couvrir la commune en cas de litige devant les tribunaux.*

Il s'agira d'un cahier dont les pages seront numérotées et sur lequel aucune ligne ne sera sautée. La première page précisera le fonctionnement de ce cahier telle que l'utilisation de deux couleurs, une pour les demandes et appels entrants de quelque nature que ce soit précisant les noms et l'autre couleur pour les appels sortants et ordres ou consignes donnés avec le nom des destinataires et actions.

- *Prévoir les moyens d'alerte en sectorisant la commune avec les conseillers ou tout autre moyen logiciel Panneau Pocket ou gratuit Ma Sécurité*

- *Recensement des contacts de la population*

Des exemples ont été donnés lors de cette réunion pour déclencher le PCS et en avertir la Préfecture

- *Ainsi, lorsque l'Alerte ROUGE météo est envoyée par la Préfecture lors d'orages et vents violents, le PCS doit être déclenché et le pire doit être prévu même si cela passera peut-être à côté.*

- *Lors d'un accident de bus sur la commune avec beaucoup de décès ou blessés ; le PCS sera déclenché afin de gérer les nombreuses familles qui ne manqueront pas d'arriver mais aussi pour gérer la presse. Il a été rappelé que les élus et le personnel sont soumis à l'obligation de secret et qu'une seule personne sera l'interlocutrice de la presse et qu'elle ne fournira qu'un minimum de détails.*

- Visite Trivalo 47 à Valorizon Damazan, Mireille et Claude s'y sont rendus ce matin même avec Sonia ESCODER l'agent technique communal

Mme Mireille MARILLIER et M Claude FREICHE font un rapport de leur visite : Constat d'une odeur horrible, de bruits importants, mais au-delà de ça, ils ont trouvé très intéressant de découvrir l'importante valorisation des déchets recyclables.

Ils rapportent que des erreurs d'usages et habitudes tels qu'emboîter les déchets (pots de yaourts, cellophane, emballage...), écraser les bouteilles plastiques ou laisser du contenu dans les contenants

perturbent le tri automatisé car les emballages, triés par leur poids et leur forme, ne sont pas reconnus... et sont alors rejetés. Un tri manuel peut intervenir dans un deuxième temps mais mobilise du temps de personnel ce qui n'est pas l'objectif.

Une information sera de nouveau faite par la communauté de communes sur les modalités de tri, rapporte Monsieur Le Maire.

- Archives départementales de + 100 ans suite inspection du 28 février 2023 (fait en 1961 et 1993)

courriel fait début octobre pour faire remonter les questions des élus – Monsieur Le Maire précise que faute de temps, le sujet sera abordé plus tard lors d'un autre conseil.

- Information est faite par Monsieur Le Maire

La commission du personnel se réunira fin novembre.

- Il est abordé le fait qu'un permis a été accordé en 2016 avec des prescriptions SDIS dont l'achèvement des travaux a été déposé en février dernier.

Seulement, suite à un feu de surface, il a été constaté que les prescriptions SDIS n'ont pas été suivies. Un courrier a été fait au pétitionnaire pour qu'il régularise la situation le 26 septembre dernier. A ce jour, aucune réponse n'a été apportée.

- Tarifs salle des fêtes : location par une entreprise de la commune et hors commune ?

Il est constaté que la location par des entreprises n'a pas été prise en compte lors de l'établissement de la délibération fixant les tarifs et modalités. Lors du prochain conseil, une délibération incluant cette particularité sera prise en compte et l'actualisation des tarifs sera faite.

- Le gîte communal a-t-il un accès internet et si oui, les locataires ont-ils un contrat pour cet accès ?

M Bernard BITTNER explique de Gîtes de France propose un contrat pour la protection des accès internet qui pourrait se résumer ainsi : interdire toutes malversations, ne pas modifier l'accès, ne pas télécharger sur des sites payants.

Par ailleurs Monsieur le Maire précise qu'une information interdisant la recharge de véhicules électriques sur place et proposant des lieux de recharges aux alentours sera faite pour les usagers du Gîte D.

- Assainissement

Lors de la fuite à Cardaillac estimée à 1.000 litres heures, Monsieur Gozzerino a appelé EAU 47 – car ils n'étaient toujours pas intervenus et ce durant 24 jours... Il a alors eu Madame la Présidente qui l'a alors informé que le projet d'extension de l'assainissement communal serait pris en charge totalement par leur syndicat.

- Visite de Madame Hélène LAPORTE, Députée

Monsieur Le Maire informe que Madame Hélène LAPORTE, Députée, est venue le jeudi 5 octobre dernier lors d'une visite organisée afin de connaître les projets en cours de la commune. Au cours de cette rencontre, le projet de l'accueil de jour à l'école de Gabaret lui a été présenté et une visite auprès des porteurs de projets des Lodges a eu lieu. Madame la Députée a offert à cette occasion une médaille nominative de l'Assemblée Nationale.

COMMUNE DE LAPARADE*Séance du 12 octobre 2023*

-
- Monsieur Le Maire explique aux élus qu'après information prise auprès de la Préfecture, la DETR – subvention de l'Etat - peut couvrir 40 % de la dépense au niveau de la DECI (Défense Incendie)

M Bernard BITTNER est sollicité pour faire établir les devis de terrassement, achat de bâche, grillage et l'ensemble des frais annexes tels que les panneaux de signalisation pour le projet de la sécurité incendie du centre bourg à la salle des fêtes mais aussi pour d'autres secteurs qui seraient les plus opportuns à sécuriser. L'ensemble des devis devra parvenir à la mairie pour déposer la demande avant le 20 décembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20 h 15.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 036_2023 à 042_2023

Numéro	Libellé
036_2023	CDG 47 - Accord négociation Contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028 avec adhésion facultative
037_2023	Désignation du référent déontologue élu local
038_2023	Participation communale à l'achat de Composteur par les administrés à la Communauté de Communes Lot-et-Tolzac
039_2023	Remboursement des frais de transport et de repas dans le cadre de mission hors commune pour les conseillers ne percevant pas d'indemnités de fonctions
040_2023	TE47 – Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques et convention d'assistance RODP
041_2023	Éclairage public, règlementation des heures de coupures
042_2023	Modification Régie de recettes salle des fêtes et Gites communaux : autorisation d'ouverture de compte DFT et suppression du cautionnement du régisseur

Liste des membres présents : Mesdames Maryline LANSADÉ, Mireille MARILLIER, Messieurs Martial ATANNÉ, Bernard BITTNER, Claude FREICHE, Ghislain GOZZERINO, Marc MORISSET et Wander VAN DE HEL

Le Maire

Ghislain GOZZERINO

Le Secrétaire de séance

Wander VAN DE HEL